



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

Décision n° 32-2026 régissant les stages, à la Cour des comptes européenne, pour auditeurs issus des institutions supérieures de contrôle de pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE,

- VU la décision n° 31-2026 régissant les stages de formation à la Cour des comptes européenne,
- VU la décision n° 71-2024 de la Cour des comptes européenne établissant les règles internes pour l'exécution du budget,
- VU la décision n° 50-2025 de la Cour des comptes relative à l'exercice des pouvoirs dévolus par le statut des fonctionnaires à l'autorité investie du pouvoir de nomination ainsi que par le régime applicable aux autres agents à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement,
- CONSIDÉRANT que, dans le cadre de sa coopération avec les institutions supérieures de contrôle, la Cour des comptes européenne souhaite contribuer à la préparation des structures d'audit des pays candidats à l'adhésion dans la perspective d'une intégration dans l'UE,

DÉCIDE:

Article premier

Finalité

1. La Cour des comptes européenne (ci-après «la Cour») organise des stages de formation dans les domaines liés à son activité afin de fournir aux auditeurs employés par les institutions supérieures de contrôle (ci-après les «ISC») des pays candidats à l'adhésion une vue d'ensemble du processus d'intégration européenne en leur permettant d'expérimenter au quotidien le fonctionnement d'une institution européenne. L'expérience ainsi acquise devrait aider les ISC concernées à mieux se préparer à l'adhésion de leur pays à l'UE.
2. L'admission à un stage ne confère en aucun cas le statut de fonctionnaire ou d'autre agent, et n'ouvre aucun droit ni ne donne de priorité en matière de recrutement à la Cour.
3. Un stage de formation ne constitue pas une relation de travail entre la Cour et le stagiaire, étant donné qu'il reste employé par son ISC d'origine.

Article 2 Conditions d'admission

1. Pour être admis à un stage, les candidats¹ doivent remplir les conditions suivantes:
 - être activement employés par l'ISC d'un pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne²;
 - posséder la nationalité dudit pays;
 - avoir manifesté un intérêt pour une formation pratique en relation avec un des domaines d'activité de la Cour;
 - posséder une bonne connaissance d'au moins une langue de travail de la Cour³;
 - n'avoir encore jamais effectué de stage à la Cour;
 - être en mesure de prouver qu'ils sont couverts, de leur propre chef ou du chef de leur employeur, contre les risques de maladie, d'accident et d'invalidité;
 - être détenteurs d'un passeport valable pendant au moins un an après la date de début de leur stage à la Cour et satisfaire à toutes les conditions pertinentes prévues dans la réglementation luxembourgeoise en ce qui concerne l'admission au Grand-Duché de Luxembourg de ressortissants de pays hors UE.
2. Les candidats sélectionnés sont tenus de fournir un extrait récent⁴ de leur casier judiciaire tel qu'il est établi pour l'accès à la fonction publique par les autorités de leur pays, ainsi qu'un certificat médical⁵ attestant leur aptitude physique à exercer leurs tâches et à voyager. Ils doivent également fournir une traduction française ou anglaise de ces documents.
3. Les candidats présentant un handicap⁶ ne sont pas tenus de produire un tel certificat médical, mais doivent fournir une attestation établie par leur médecin comportant des informations suffisantes pour permettre à la Cour d'évaluer les aménagements raisonnables à réaliser afin de leur permettre d'effectuer leur stage.

Article 3 Durée du stage

Les stages sont octroyés pour une période de six mois et ont lieu du 1^{er} octobre au 31 mars de l'année suivante.

Article 4 Recrutement des stagiaires

1. Le service des ressources humaines détermine le nombre total de stages que la Cour peut proposer aux stagiaires ISC. Il essaie de trouver un équilibre géographique entre les pays candidats.

¹ Sauf indication contraire, le masculin n'est utilisé dans le présent document que dans un sens purement générique, sans distinction de sexe ou de genre.

² Si la Cour octroie une dérogation, le stagiaire peut être employé par l'ISC d'un pays tiers.

³ Le français ou l'anglais.

⁴ Délivré il y a moins de trois mois.

⁵ Délivré il y a moins d'un mois.

⁶ Conformément à la [Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées](#), par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

2. Le service des ressources humaines informe les ISC concernées de la disponibilité de stages de formation ainsi que du délai pour introduire les candidatures.
3. Une fois que les dossiers de candidature ont été reçus, les représentants désignés des différentes chambres d'audit évaluent les candidats et soumettent des propositions spécifiques de contrat de stage au service des ressources humaines, en précisant les tâches auxquelles les stagiaires seront affectés.
4. Le service des ressources humaines assure la liaison avec les autorités luxembourgeoises compétentes afin d'assister les candidats à un stage dans leurs démarches pour l'obtention des visas et permis nécessaires.

Article 5 Droits et obligations généraux

1. Lors de leur passage à la Cour, les stagiaires sont supervisés et encadrés dans leurs tâches par un manager principal ou un maître de stage désigné par le directeur de la direction au sein de laquelle ils effectuent leur stage.
2. Le manager principal ou le maître de stage établit un programme avant le début du stage. Il rédige également un rapport de stage à la fin de celui-ci en donnant des précisions sur la performance du stagiaire concerné et en détaillant ses principales réalisations au cours de la période en question.
3. Les stagiaires sont autorisés à participer aux formations organisées par la Cour.
4. Les stagiaires sont tenus d'observer la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les faits et informations qui viendraient à leur connaissance durant le stage, y compris les rapports qui n'ont pas encore été publiés. Cette obligation perdure après leur stage. Ils sont tenus par les mêmes règles en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel que les agents de la Cour. Ils ne sont autorisés ni à copier ni à envoyer des informations non publiques de la Cour à des destinataires extérieurs par quelque moyen que ce soit. Ils ne traitent pas d'informations sensibles ou classifiées UE.
5. Les stagiaires sont tenus de respecter les lignes directrices de la Cour en matière d'éthique. Ils doivent se montrer intègres, courtois et respectueux dans l'exercice de leurs tâches. Ils sont soumis, en particulier, à la décision sur la politique de la Cour des comptes européenne visant à assurer un environnement de travail respectueux et sans harcèlement.
6. Les rapports et études établis par les stagiaires dans le cadre de leur stage sont la propriété de la Cour. Au cours de la période en question, les stagiaires ne peuvent exercer une autre activité, rémunérée ou non, sans préjudice de leur statut d'employé de leur ISC d'origine. Ils sont tenus au respect des mêmes règles que celles qui s'appliquent au personnel statutaire de la Cour dans les relations avec les médias. Ils se conforment aux instructions reçues à cet égard, y compris aux [Orientations en matière de médias sociaux](#), et ce même après la fin de leur stage.
7. Ils doivent se conduire de manière à ne pas porter atteinte à la réputation et à l'image de la Cour. Ils doivent notamment s'abstenir de s'exprimer en public sur tout sujet en lien avec les activités de la Cour et d'avoir le moindre contact avec les entités auditées par celle-ci en dehors des tâches effectuées dans le cadre de leur stage.

8. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de travail de la Cour et d'être à leur poste durant ces créneaux.
9. Ils sont soumis aux règles concernant le travail hybride, y compris en matière de télétravail depuis le lieu d'affectation, telles que décrites dans une note du directeur des Ressources humaines, finances et services généraux.

Article 6 Droits pécuniaires

1. Les stagiaires reçoivent une indemnité mensuelle de 2 000 euros afin de couvrir leurs frais de séjour au Luxembourg.
2. Les indemnités de stage ne sont pas soumises au régime fiscal particulier des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne. Il appartient aux bénéficiaires de s'acquitter eux-mêmes de leurs obligations fiscales, conformément aux dispositions nationales applicables.
3. Sur présentation des pièces justificatives appropriées, les stagiaires ayant un handicap reconnu reçoivent une bourse mensuelle de 2 500 euros.
4. Les stagiaires bénéficient d'un montant forfaitaire de 900 euros pour couvrir les frais de voyage de début et de fin de stage.

Article 7 Missions

1. À titre exceptionnel et sur demande dûment justifiée par leur manager principal ou leur maître de stage adressée au directeur de la chambre concernée, les stagiaires pourront participer aux missions officielles de la Cour, en étant impérativement accompagnés d'un agent de l'institution.
2. Les règles générales en vigueur pour l'ensemble du personnel de la Cour s'appliquent *mutatis mutandis* aux missions exécutées par les stagiaires.

Article 8 Congés

1. Les stagiaires ont droit, pendant la période de stage, aux mêmes jours fériés et chômés que le personnel de la Cour.
2. Les stagiaires ont droit à deux jours de congé par mois de stage. Ils doivent adresser leurs demandes de congé à leur manager principal pour approbation. La direction à laquelle ils sont affectés se charge d'enregistrer et de gérer ces demandes.
3. Le directeur des Ressources humaines, finances et services généraux peut accorder un congé spécial dans des cas exceptionnels et dûment justifiés.
4. Les jours de congé non pris ne donnent pas lieu à une compensation financière.
5. Si le stagiaire s'absente de manière injustifiée ou dépasse le nombre total de jours d'absence non justifiée pour cause de maladie, la durée de l'absence sera déduite du quota de jours de congé. S'il a déjà épuisé son quota, une compensation financière équivalente au nombre de jours de congé excédentaires sera déduite du montant de son indemnité mensuelle.

Article 9 Absences pour cause de maladie

1. En cas de maladie, les stagiaires sont tenus d'avertir immédiatement leur manager principal et le service médical.
2. Ils sont tenus de fournir un certificat médical si la durée de l'absence est supérieure à trois jours calendrier consécutifs.
3. La durée totale des absences pour cause de maladie non couvertes par un certificat médical ne pourra excéder six jours pour toute la durée du stage.

Article 10 Résiliation et fin de stage

1. Le stage prend fin à l'expiration de la période pour laquelle il a été accordé.
2. Toutefois, la Cour peut mettre fin au stage avant le terme prévu:
 - à la demande des ISC ou des stagiaires eux-mêmes après avoir obtenu l'accord de leur employeur;
 - à la demande de la Cour, en particulier si les stagiaires ne respectent pas leurs obligations;
 - à la suite de mesures adoptées par les autorités nationales compétentes, notamment en matière de droit de séjour.

Article 11 Protection des données à caractère personnel

Toutes les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la sélection des stagiaires et pendant la période de stage sont traitées conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données.

Article 12 Dispositions finales

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature et s'applique aux stages à partir du 1^{er} octobre 2026.
2. Cette décision annule et remplace la Décision n° 57-2024 régissant les stages, à la Cour des comptes européenne, pour auditeurs issus des institutions supérieures de contrôle de pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne.

Fait à Luxembourg, le 24 juillet 2026

Zacharias Kolias
Secrétaire général